Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1377

27.2.2025

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2024

donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de saisir les corrections apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Bulgarie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Luxembourg dans le registre de l'Union

(C/2025/1377)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]),

vu le règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union ([2]), et notamment son article 47, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres ont présenté à la Commission la liste des installations qui se trouvent sur leur territoire conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE.

(2) Conformément à l'article 2 de la décision (UE) 2021/355 de la Commission ([3]), la Commission n'a soulevé aucune objection aux listes des installations relevant de la directive 2003/87/CE présentées par la Belgique, la Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande et la Suède, excepté dans les cas exposés à l'article 1er et aux annexes de ladite décision.

(3) Les États membres ont déterminé et notifié les quantités annuelles provisoires de quotas alloués gratuitement à chaque installation en utilisant les valeurs révisées des référentiels déterminées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission ([4]), conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission ([5]).

(4) À l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2021/927 de la Commission ([6]), il a été établi qu'aucun ajustement ne devait être appliqué aux quantités annuelles provisoires de quotas alloués à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE, étant donné que la demande ne dépassait pas la quantité maximale.

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.
([2]) JO L 177 du 2.7.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/1122/oj.
([3]) Décision (UE) 2021/355 de la Commission du 25 février 2021 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 26.2.2021, p. 221, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/1122/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 15.3.2021, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/447/oj).
([5]) Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/331/oj).
([6]) Décision d'exécution (UE) 2021/927 de la Commission du 31 mai 2021 déterminant le facteur de correction uniforme transsectoriel applicable pour l'ajustement des quotas d'émission alloués à titre gratuit pendant la période 2021-2025 (JO L 203 du 9.6.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/927/oj).

(5) Par lettre du 16 octobre 2024, la Bulgarie a notifié des modifications apportées à son tableau national d'allocation. Le niveau d'activité historique de la sous-installation avec référentiel de chaleur et le facteur d'interchangeabilité de l'électricité de la sous-installation pour les produits de raffinerie de l'installation BG-112 ont été corrigés.

(6) Par lettre du 23 octobre 2024, l'Allemagne a notifié des modifications apportées à son tableau national d'allocation. Le facteur d'interchangeabilité de l'électricité de la sous-installation pour l'acier au carbone produit au four à arc électrique de l'installation DE-207565 a été corrigé.

(7) Par lettre du 19 novembre 2024, l'Espagne a notifié des modifications apportées à son tableau national d'allocation. L'apport de combustible dans le cadre des référentiels de produits, les émissions totales attribuées et les émissions directement attribuables ont été corrigés pour l'installation ES-449.

(8) Par lettre du 20 novembre 2024, la France a notifié des modifications apportées à son tableau national d'allocation. La sous-installation avec référentiel de chaleur non exposée au risque de fuite de carbone de l'installation FR-23 a été scindée en une sous-installation avec référentiel de chaleur non exposée au risque de fuite de carbone et une sous-installation avec référentiel de chaleur exposée au risque de fuite de carbone. L'apport énergétique total des combustibles et de la chaleur mesurable produite a également été corrigé pour l'installation FR-23.

(9) Par lettres du 24 septembre 2024, du 26 septembre 2024 et du 3 décembre 2024, l'Italie a notifié des modifications apportées à son tableau national d'allocation. Le statut relatif au risque de fuite de carbone de la sous-installation avec référentiel de chaleur et de la sous-installation avec référentiel de combustibles de l'installation IT-205811 a été corrigé. La sous-installation pour le chauffage urbain de l'installation IT-1108 a été scindée en une sous-installation avec référentiel de chaleur et une sous-installation pour le chauffage urbain. Les niveaux d'activité historiques des sous-installations avec référentiel de chaleur de l'installation IT-1153 ont été corrigés. Des sous-installations avec référentiel de combustibles ont été ajoutées à l'installation IT-1153. Le niveau d'activité historique de la sous-installation avec référentiel de combustibles de l'installation IT-235 a été corrigé. Les niveaux d'activité historiques de la sous-installation avec référentiel de chaleur et de la sous-installation avec référentiel de combustibles de l'installation IT-201859 ont été corrigés.

(10) Par lettre du 5 novembre 2024, le Luxembourg a notifié des modifications apportées à son tableau national d'allocation. Le niveau d'activité historique de la sous-installation avec référentiel de combustibles de l'installation LU-13 a été corrigé.

(11) Les tableaux nationaux d'allocation notifiés sont conformes à l'article 10 quater de la directive 2003/87/CE, au règlement délégué (UE) 2019/331 et à la décision (UE) 2021/355 de la Commission,

(12) Il convient donc de donner instruction à l'administrateur central d'introduire ces corrections dans le registre de l'Union,

DÉCIDE:

Article unique

L'administrateur central du registre de l'Union européenne est chargé d'introduire dans le registre de l'Union les tableaux nationaux d'allocation corrigés de la Bulgarie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Luxembourg mentionnant les quantités annuelles finales pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission pour la période 2021-2025, telles qu'elles figurent en annexe.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2024.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission

ANNEXE I

Tableau national d'allocation pour la période 2021-2025 en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE

État membre: Bulgarie

ID de l'installation	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Dénomination de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité à allouer					Quantité à allouer par installation
				2021	2022	2023	2024	2025	
BG000000000000112	12	ЛУКОЙЛ Нефтохим Бургас АД	ЛУКОЙЛ Нефтохим Бургас АД	1 091 027	1 091 027	1 091 027	1 091 027	1 091 027	5 455 135
TOTAL				1 091 027	1 091 027	1 091 027	1 091 027	1 091 027	5 455 135

ANNEXE II

Tableau national d'allocation pour la période 2021-2025 en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE

État membre: Allemagne

ID de l'installation	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Dénomination de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité à allouer					Quantité à allouer par installation
				2021	2022	2023	2024	2025	
DE000000000207565	207565	ERVIN Germany GmbH - Amasteel Glaubitz	ERVIN Germany GmbH	5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	25 815
TOTAL				5 163	5 163	5 163	5 163	5 163	25 815

ANNEXE III

Tableau national d'allocation pour la période 2021-2025 en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE

État membre: Espagne

ID de l'installation	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Dénomination de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité à allouer					Quantité à allouer par installation
				2021	2022	2023	2024	2025	
ES000000000000449	449	ALIER,SA	ALIER,SA	26 876	26 876	26 876	26 876	26 876	134 380
			TOTAL	26 876	26 876	26 876	26 876	26 876	134 380

ANNEXE IV

Tableau national d'allocation pour la période 2021-2025 en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE

État membre: France

ID de l'installation	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Dénomination de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité à allouer					Quantité à allouer par installation
				2021	2022	2023	2024	2025	
FR000000000000023	23	SPONTEX SAS	SPONTEX SAS	14 628	14 628	14 628	14 628	14 628	73 140
			TOTAL	14 628	14 628	14 628	14 628	14 628	73 140

ANNEXE V

Tableau national d'allocation pour la période 2021-2025 en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE

État membre: Italie

ID de l'installation	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Dénomination de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité à allouer					Quantité à allouer par installation
				2021	2022	2023	2024	2025	
IT000000000205811	205811	IMPIANTO PRODUZIONE CONGLOMERATO BITUMINOSO	VENETASFALTI S.R.L.	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	6 500
IT000000000000235	235	ACCIAIERIE DI VERONA	ACCIAIERIE DI VERONA SPA	55 523	55 523	55 523	55 523	55 523	277 615
IT000000000201859	201859	FORNACI D.C.B. - PIERINO BRANELLA SPA	FORNACI D.C.B. - PIERINO BRANELLA SPA	23 342	23 342	23 342	23 342	23 342	116 710
IT000000000001153	1153	Distillerie Bonollo Umberto S.p.A. - Stabilimento di Conselve	Distillerie Bonollo Umberto S.p.A.	2 853	2 779	2 706	2 633	2 559	13 530
IT000000000001108	1108	Dister Energia SpA	Dister Energia SpA	0	759	739	719	699	2 916
			TOTAL	83 018	83 703	83 610	83 517	83 423	417 271

Tableau national d'allocation pour la période 2021-2025 en vertu de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE

État membre: Luxembourg

ID de l'installation	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Dénomination de l'installation	Nom de l'exploitant	Quantité à allouer					Quantité à allouer par installation
				2021	2022	2023	2024	2025	
LU000000000000013	13	ArcelorMittal Belval & Differdange - Site de Belval	ArcelorMittal Belval	144 381	144 381	144 381	144 381	144 381	721 905
TOTAL				144 381	144 381	144 381	144 381	144 381	721 905